

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 30 janvier 2006 et par affichage le 8 mars 2006 ;

Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réuni le 30 janvier 2006 en séance publique ;

VU l'acte d'appel présenté M. A, pharmacien titulaire d'une officine sise ..., enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 19 février 2004, et dirigé contre la décision du 19 janvier 2004, par laquelle la chambre de discipline du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de 5 ans, suite à la plainte en date du 29 février 1996 formulée par M. B, titulaire d'une officine sise ... ;

VU la décision attaquée ;

VU la plainte en date du 29 février 1996 formulée par M. B à l'encontre de M. A ; le plaignant expliquait qu'il avait employé M. A en qualité de pharmacien adjoint du 31 décembre 1991 au 28 décembre 1992 ; durant cette période, l'intéressé aurait détourné à son profit la somme de 850 000 F ; le 28 décembre 1992, M. A a reconnu les faits par écrit et s'est engagé à rembourser M. B dans un délai d'un mois ; par la suite, M. A a tenté de négocier et a proposé à M. B une somme tout à fait insuffisante eu égard au préjudice subi et reconnu ; M. B a alors décidé de déposer plainte le 5 janvier 1993 devant le Procureur de la République ; en réplique M. A a, de son côté, déposé plainte pour extorsion de signatures ; M. B estime que c'est grâce à l'argent détourné que M. A a pu acquérir son officine du... et qualifie « d'acte de circonstance » l'attestation de donation établie par un notaire de ... en Suisse fournie par M. A pour justifier de son apport personnel lors de cette acquisition ; les opérations d'instruction concernant les différentes plaintes déposées se prolongeant, M. B indique qu'il a dû déposer son bilan et a été mis en état de redressement judiciaire le 13 décembre 1995 ;

VU le mémoire déposé à l'appui de son appel par M. A et enregistré comme ci-dessus le 23 mars 2004 ; tout en reconnaissant le bien fondé de la sanction, M. A demande l'indulgence de la chambre de discipline par l'octroi du bénéfice du sursis compte tenu de sa situation, actuelle ; M. A reconnaît que les faits visés par la plainte de M. B constituent une faute professionnelle d'une gravité justifiant une sanction disciplinaire, mais le fait de lui interdire d'exercer la pharmacie le place dans une situation dramatique ; en effet, depuis les faits ayant donné lieu à la décision critiquée, M. A a été confronté à de graves difficultés tant familiales que financières ; sur le plan professionnel, alors qu'il avait été aidé par son père pour acquérir une officine, il a lui-même été victime d'un vol par une préposée de sa pharmacie ce qui a gravement déséquilibré son activité qui a périclité jusqu'à l'ouverture d'une procédure de redressement puis de liquidation judiciaire ; dans le même temps son épouse, mère de ses quatre jeunes enfants, qui vivait manifestement très mal l'état dépressif de M. A et la baisse du train de vie familial a estimé devoir purement et simplement chasser M. A du domicile familial ; c'est ainsi que, du jour au lendemain, M. A s'est retrouvé privé de toutes ressources et privé de domicile sans pouvoir compter sur la présence réconfortante de ses enfants ;



un jugement de divorce a été ensuite prononcé, M. A devant contribuer à l'éducation et à l'entretien de ses enfants à raison de 305 € par enfant et par mois ; en conclusion de son mémoire, M. A estime que la sanction prononcée en première instance est manifestement disproportionnée aux faits qui lui sont reprochés ; il demande à ce que la sanction prononcée soit assortie du sursis, afin de lui permettre d'exercer sa profession et de pouvoir maintenir sa dignité notamment en continuant d'exercer son rôle de père et en assurant sa contribution à l'entretien et à l'éducation de ses quatre jeunes enfants ;

VU le procès verbal de l'audition de M. A au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 24 mai 2005 ; l'intéressé a déclaré ne plus travailler en pharmacie depuis le 29 septembre 2003 ; il a insisté sur l'ancienneté du dossier et la sévérité du jugement prononcé à son égard ; il continue d'affirmer qu'il n'était pas possible de prélever en espèces environ 80 000 F par mois dans un tiroir caisse d'une officine moyenne de ... du type de celle de M. B;

VU le mémoire en réplique présenté par M. B et enregistré comme ci-dessus le 13 juin 2005 ; le plaignant fait remarquer que, malgré les contestations de M. A, le détournement de fonds a été établi par un juge d'instruction à l'issue d'un travail très précis ; M. A a d'ailleurs été condamné par jugement du Tribunal correctionnel de ..., décision confirmée par la Cour d'Appel de ... ; cette dernière décision étant devenue définitive depuis le rejet du pourvoi de M. A par la Cour de Cassation, M. B concluait son mémoire en ajoutant que pas le moindre centime n'avait été remboursé à ce jour par M. A ;

VU les autres pièces du dossier ;

VU le Code de la santé publique ;

Après avoir entendu le rapport de M. R ;

- les explications de M. A;

- les observations de Me VININGER, conseil de M. A;

les intéressés s'étant retirés, M. A ayant eu la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

CONSIDERANT que M. A a été embauché en janvier 1992, en qualité de pharmacien assistant par la SNC pharmacie B - ; que le 5 janvier 1993, M. B gérant de la SNC a déposé plainte contre ce collaborateur pour avoir conservé pour son usage personnel des sommes qui lui avaient été remises par des clients en paiement, précisant dans cette plainte que celui-ci avait reconnu les faits par écrit du 28 décembre 1992, et s'était engagé à rembourser la somme détournée évaluée à 850 000 F et ce, dans un délai de 8 jours;

CONSIDERANT qu'entendu par la police et le juge d'instruction, M. A a, dans un premier temps, contesté les faits ; qu'il a prétendu que la signature qu'il avait apposée sur la reconnaissance de dettes du 28 décembre 1992, lui avait été extorquée à la suite de violences exercées par M. B et des proches de celui-ci, entre lesquels il s'était porté partie civile le 6 juillet 1993 ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'instruction des deux plaintes, le magistrat instructeur a, par ordonnance du 18 février 1998, prononcé un non lieu au bénéfice de M. B et de ses proches mis en examen pour extorsion de signature ou complicité d'extorsion ; que ces décisions de non lieu



confirmées par un arrêt de la chambre d'accusation en date du 28 mai 1998, sont à ce jour définitives, un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de Cassation en date du 24 novembre 1999 ayant rejeté le pourvoi formé par M. A ;

CONSIDERANT par ailleurs que par un arrêt du 28 mai 2003 devenu définitif, la Cour d'Appel ... a déclaré M. A coupable des faits d'abus de confiance et de vol, et aggravé la sanction prononcée en première instance, en le condamnant à dix huit mois d'emprisonnement assortie du sursis, et sur le plan civil, à payer à Me F en qualité d'administrateur judiciaire de la SNC pharmacie B, partie civile, la somme de 129 581,60 € à titre de dommages et intérêts ;

CONSIDERANT que, devant le juge disciplinaire, en cause d'appel, M. A ne nie plus la matérialité des faits, mais se contente de minimiser la somme qu'il aurait détournée à son profit, ce qui revient à contester vainement les dispositions du jugement pénal définitif intervenu à son encontre ; qu'il sollicite le bénéfice du sursis intégral en mettant en avant ses difficultés tant familiales que professionnelles ;

CONSIDÉRANT toutefois que les faits dont s'est rendu coupable M. A constituent une faute professionnelle d'une extrême gravité, témoignant d'un comportement contraire à la probité et à la dignité professionnelle, en violation de l'article R. 4235-3 du code de la santé publique ; qu'ainsi qu'en ont décidé les premiers juges, une telle infraction justifie une sanction disciplinaire exemplaire et s'oppose, en outre, à ce que M. A puisse bénéficier du sursis intégral qu'il sera fait, dès lors, une juste application des sanctions prévues par la loi en confirmant la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 5 ans prononcée par les premiers juges, tout en assortissant celle-ci du sursis pendant seulement deux ans ;

DECIDE :

ARTICLE 1 - La sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 5 ans prononcée à l'encontre de M. A par la chambre de discipline du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France, le 19 janvier 2004, est assortie du sursis pendant deux ans ;

ARTICLE 2 - La partie ferme de la sanction prononcée à l'encontre de M. A s'exécutera du 1^{er} mai 2006 au 30 avril 2009 ;

ARTICLE 3 - Le surplus des conclusions de la requête de M. A est rejeté ;

ARTICLE 4 - La décision du 19 janvier 2004 prononcée par la chambre de discipline du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision ;

ARTICLE 5 - La présente décision sera notifiée à :

- M. A ;
- M. B ;
- Au Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France ;
- Aux Présidents des Conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- Au Ministre de la santé et des solidarités ;
- Et transmise au Pharmacien inspecteur régional de la Santé d'Ile-de-France ;



Affaire examinée et délibérée en la séance du 30 janvier 2006 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative ;

M. PARROT - Président,

M. GROUX - Conseiller d'Etat Honoraire,

Mme ANDARELLI - M. BENDELAC - M. COATANEA - M. CASAURANG - M. CHALCHAT - Mlle DERBICH - M. DOUARD - M. FERLET - M. FORTUIT - M. FOUASSIER - M. FOUCHER - M. JOUENNE - M. LAHIANI - Mme LENORMAND - Mme MONTEL - M. NADAUD - Mme QUEROL-FERRER - M. ROBERT - Mme ROUSSEAU-PERALTA - M. TRIVIN - M. TROUILLET - Mme TROUVIN - M. VANDENHOVE - M. VIGNERON.

Avec voix consultative :

M. le Pharmacien général inspecteur RENAUDEAU, Représentant le Ministre de l'Outre-Mer,

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation — Art L. 4234-8 Code de la santé publique — devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Pour expédition conforme
P/Le Président du Conseil National

Le Président
Jean PARROT

Signé

Le membre du Conseil National
ayant reçu délégation

